



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté du 28 DEC. 2021

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de compétence de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans le département de Vaucluse

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

Vu le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le courrier du 29 mars 2010 du préfet de Vaucluse actant l'existence et la régularité - au titre de leur antériorité - des ouvrages concernés par la demande de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dénommée ci-après LMV ;

Vu la demande présentée par LMV, en date du 20 décembre 2021, de prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur son territoire de compétence ;

Considérant qu'un système d'endiguement est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

Considérant que depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, LMV est l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1^o de l'article R.181-13 et au IV de l'article D.181-15-1 du même Code ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que les études complexes à produire pour la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement et que les délais inhérents à la commande publique ne permettent pas à LMV de produire ces dossiers avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas à LMV de finaliser des dossiers d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

Considérant que les circonstances locales justifient la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur son territoire de compétence, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par LMV ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), des dossiers de demande d'autorisation simplifiée des systèmes d'endiguement de classe C sur son territoire de compétence, est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article.

ARTICLE 2 : Calendrier de dépôt des dossiers

LMV fournira au service de police de l'eau, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier détaillé des étapes qu'elle s'engage à entreprendre afin de pouvoir déposer les dossiers réglementaires d'autorisation des systèmes d'endiguement mentionnés ci-dessus, dans le délai prorogé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies concernées à savoir Cabrières-d'Avignon, Cavaillon, Cheval-Blanc, Gordes, Lagnes, Les Beaumettes, Les Taillades, Maubec, Mérindol, Oppède, Robion, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, ainsi que d'une publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Apt,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV).

Fait à Avignon, le 28 DEC. 2021

(L) Préfet,

Bertrand GALIMBE

